

XIV. L'inspecteur et le surintendant de police pour la cité de Québec, l'inspecteur et le surintendant de police pour la cité de Montréal, et le magistrat de police pour toute cité dans le Haut Canada, siégeant cour tenante, pourront respectivement, dans le cas de personnes accusées devant eux, faire toutes choses que les recorders sont autorisés à faire en vertu du présent acte, et toutes les dispositions du présent acte relatives aux recorders et aux cours de recorder et aux greffiers des cours de recorder se liront et s'interpréteront comme se rapportant à tels inspecteurs et surintendants de police et magistrats de police et aux cours et aux greffiers des cours tenues par eux respectivement.

Les pouvoirs donnés par le présent acte aux recorders seront exercés par certains autres officiers.

XV. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera les dispositions d'aucun acte de la présente session, *pour accélérer les procès et la punition des jeunes délinquants*, et le présent acte ne s'appliquera pas aux personnes punissables en vertu du dit acte, en autant qu'il concerne les offenses pour lesquelles telles personnes peuvent être punies en vertu du dit acte.

Rien de contenu dans cet acte n'affectera l'acte pour accélérer les procès et la punition des jeunes délinquants.

XVI. Dans l'interprétation du présent acte, "propriété" sera censée signifier tout ce qui est compris sous les mots "effets, deniers, ou nantissements de deniers," tels qu'employés dans l'acte du parlement de cette province, passé en la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, chapitre vingt-cinq; et dans le cas de tous "nantissements de deniers," la valeur de l'action, de l'intérêt ou du dépôt auquel tels nantissements peut se rattacher, ou des deniers dus sur tels nantissements ou garantis par icelui et non encore payés, ou des biens ou autre chose de valeur mentionnés dans le mandat ou ordre, sera censée être la valeur de tels effets ou nantissements.

Clause d'interprétation.

C É D U L E S .

FORMULE (A)

CONDAMNATION.

savoir : , }

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année de Notre Seigneur , à , A. B. étant accusé par devant moi soussigné , de la dite cité, et consentant à ce que je décide l'accusation d'une manière sommaire, est trouvé coupable par devant moi, d'avoir le dit A. B., etc., (*indiquant l'offense, et le temps et l'endroit où elle a été commise*) ; et je condamne le dit A. B., pour sa dite offense, à être incarcéré dans la (et y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de

Donné